

Réf. : AC_260919

Exemplaire à conserver Exemplaire à nous retourner signé

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 032-213202088-20260915-2026SEPT15_397-DE



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : Mairie de Lectoure

Adresse : Service Médiathèque et Info Jeunes - Place du Général De Gaulle - 32700 Lectoure - France

N° siret : 21320208800018

N° Licence et catégorie :

N° TVA Intracommunautaire :

Représenté par Julien Pellicer, en sa qualité de Maire de Lectoure

Tél : 06.07.26.34.64 / 05.62.68.48.32

E-mail : bibliotheque@mairie-lectoure.fr

Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part
ET

Raison sociale : SIRVENTES

Adresse : Ilot Vigarié - 25 Bis Place Roland Saules - 12310 LAISSAC - SEVERAC L'EGLISE - France

N° siret : 428 954 796 00119

N° Licence et catégorie : 2-002545 ET 3-002546

N° TVA Intracommunautaire: FR29428954796

Représenté par Arnault LABARONNE, en sa qualité de Gérant

Tél : 06 81 74 76 18

E-mail : prod@sirventes.com

Ci-après dénommé le Producteur, d'autre part
Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 15 SEP. 2026



IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui est l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR certifie que ce spectacle aura été joué moins de 141 fois à la date de la représentation, au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Représentation réalisée en partenariat avec la Médiathèque Départementale du Gers pour le festival "Dire et Lire à l'Air".

Article I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à ce que l'artiste ARNAUD CANCE donne 1 représentation, dans les conditions définies ci-après :

La Soupe à l'Oignon
Arnaud Cance

REPRÉSENTATION

Lieu :

Jardin du "village des brocanteurs" sur le site de l'ancien Château des contes d'Armagnac (Repli Salle de La Comédie) - Cours d'Armagnac 32700 Lectoure France

Date : samedi 19 septembre 2026 , à 18:00

Article II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, cotisations sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation (éventuels décors, costumes etc...). LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations (selon fiche technique en annexe). Il assurera en outre le service général du lieu : location ou mise à disposition, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise en place du protocole sanitaire en vigueur à la date de la représentation.

Des boissons devront être mises à la disposition des artistes lors de leur intervention.

L'organisateur prendra en charge:

- diner pour 1 le samedi 19 septembre 2026.

L'ORGANISATEUR devra fournir les éléments demandés dans la Fiche Technique de l'artiste à ses frais.

La Fiche Technique, fait partie intégrante du contrat et doit être retournée signée.

Il aura à charge les droits d'auteurs (SACEM) et en assumera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou Centre National de la Musique.

Article IV - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : **150,00€ TTC. (soit 142,18€ € H.T.)**

Somme T.T.C. en toutes lettres : cent cinquante EUR TOUTES TAXES COMPRISES

Ces montants comprennent les salaires, les cotisations sociales et patronales, les frais de déplacement, ainsi que la TVA.

Article V - PRIX DES PLACES

Le prix des places est **gratuit**. La capacité de la salle est de **100** places.

Article VI - MONTAGE - DEMONTAGE - RÉPÉTITIONS

Le lieu de la représentation sera mis à la disposition du producteur et de l'artiste, avec une personne chargée de l'accueil des artistes, le jour de la représentation, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle et l'organisateur s'engage à mettre à la disposition du groupe une loge sécurisée pour le matériel, ainsi qu'un emplacement de parking privé et/ou surveillé.

Article VII - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est assuré contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie.

En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur l'intégralité de la somme prévue au contrat.

Article VIII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PROMOTION

Pour sa communication, **L'ORGANISATEUR est tenu d'utiliser exclusivement des documents fournis par LE PRODUCTEUR.**

Les éléments concernant la communication de l'artiste Arnaud CANCE, ainsi que les mentions obligatoires se trouvent ici :

https://www.dropbox.com/scl/fo/fhfuod7dmft80zg53bdwk/AQVI2fKBHE-qjBSOCm6_5tQ?rlkey=siuem4h62hbt8tz1ctkzhp1c9&st=skqqq96k&dl=0

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article IX - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article IV) sera effectué selon les modalités suivantes:

- Le solde à la réception de la facture, par virement, ou par chèque établi à l'ordre de Sirventés.

ou

- Le solde au dépôt de la facture sur Chorus Pro par le Producteur. Pour cette action, L'Organisateur aura au préalable communiqué le bon de commande au Producteur.

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur; Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Article X - ANNULATION DU CONTRAT**X.1 Cas de force majeure**

Dans tous les cas de force majeure prévus par la loi et la jurisprudence le contrat se trouverait résilié de plein droit, les frais engagés par l'ORGANISATEUR liés aux représentations dudit contrat demeurant à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'annulation du présent contrat de la part de l'ORGANISATEUR, sauf cas de force majeure prévus par la loi entraînerait le paiement par l'organisateur des sommes dues au producteur, à l'article IV, au titre des représentations.

L'annulation de la part du PRODUCTEUR, sauf en cas de force majeure, entraînerait le remboursement par le PRODUCTEUR des frais engagés par l'ORGANISATEUR, spécifiquement pour les représentations (publicité, etc...), à concurrence du montant dû mentionné à l'article IV.

X.2 - Clauses résolutoires

Pour une représentation en plein air, si 5h00 avant le début du spectacle, Météo France annonce des orages ou des intempéries, la représentation devra se dérouler dans un lieu abrité.

Le contrat se trouverait résilié de plein droit, sans donner lieu au paiement des dommages et intérêts en cas de maladie d'un artiste irremplaçable, ou mouvement de grève rendant impossible les déplacements.

En cas de décision administrative entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle, les parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle, au plus tard 1 an après la date de représentation initiale. Une attestation d'annulation sera établie.

Article XI - PREVENTION CONTRE LES VHSS

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

Article XII - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux de Rodez où le signataire sera civilement responsable.

Article XIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'organisateur prend acte que LE PRODUCTEUR est susceptible d'inviter des diffuseurs et/ou programmeurs afin d'assurer la promotion de l'artiste à l'occasion de ce spectacle. L'Organisateur mettra 6 invitations à disposition du Producteur.

Article XIV - VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

Nombre de mots rayés :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires à LAISSAC - SEVERAC L'EGLISE, le 02/07/2026

Lu et approuvé, bon pour accord

Signé le :

L'Organisateur (signature et cachet)

Signé le

Le Producteur (signature et cachet)

Lu et approuvé
Sirventés
 25 bis Place Roland Saules
 12310 Laissac-Sévérac l'Eglise
 SCOP SARL au capital 10000€
 SIRET 428 044 756 004 19 - APE 0901Z
 TVA FR29428954799 - RCS Rodez
 direction@sirventes.com - 09 73 69 06 50

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026



ID : 032-213202088-20260915-2026SEPT15_397-DE